

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juin, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du douze juin deux mille dix-neuf, s'est assemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s :

MM. Pierre-Jean VERZELEN, ~~Dominique POTART~~, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, ~~Christian BLAIN~~, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean-Pierre COURTIN, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Vincent MODRIC, ~~Hubert COMPERE~~, Francis LEGOUX, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN, Bruno SEVERIN. (13)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, ~~Laurence RYTTER~~, Louise DUPONT. (04)

Pouvoirs :

M. Dominique POTART donne pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN,
M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Georges CARPENTIER,
Mme Laurence RYTTER a donné pouvoir à M. Gérard BOUREZ (03)

Excusé(e)s :

Lesquels 17 (dix-sept) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 20 (vingt) voix purement valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Bruno SEVERIN à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal de bureaux communautaire du 20 mai 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 20 mai 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 20 mai 2019.

2 – Administration générale :

2.1 – SIAN-SIDEN & Pays de la Serre :

Rapporteur : Dominique POTART

2.1.1 – Retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 23 mai 2019 d'une délibération du 22 mars 2019 du SIAN-SIDEN tendant au retrait du SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU.

En 2016, la commune d'AUXI-LE-CHATEAU a adhéré au SIDEN-SIAN pour les compétences Eau potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non-Collectif (ANC) et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Par délibération du 15 février 2018, la Communauté de communes Ternois Com, créée le 1^{er} janvier 2017 et regroupant 104 communes dont AUXI-LE-CHATEAU, a décidé, par souci d'homogénéité du service ANC qu'elle mettait en place, de solliciter le retrait de cette commune du SIDEN-SIAN pour l'ANC, AUXI-LE-CHATEAU demeurant membre du SIDEN-SIAN pour les trois autres compétences.

Cependant, l'article 4 de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite « *Loi Ferrand* », a supprimé cette faculté de retrait avant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Pas-de-Calais se soit prononcée à ce sujet. Aussi Ternois Com a adressé au SIDEN-SIAN une nouvelle demande de retrait.

En prenant en considération l'absence d'investissements effectués depuis 2016 par le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade, qui n'y a opéré que des missions de contrôles réglementaires et le très faible nombre d'installations concernées dans cette commune (une centaine), le Comité Syndical réuni le 22 mars 2019 a bien voulu accepter cette demande par une délibération prise à l'unanimité qui nous a été notifiée.

Conformément aux dispositions de **l'article L.5211-19** du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée **défavorable**.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental portant modification statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) du 28 décembre 2018 relatif traitant de la représentation-substitution de la commune d'AUTREMENCOURT par la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la compétence ANC ;
Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.
Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.
Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.
Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil
- d'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.
- que Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

2.2 – MAPA 2019-007 – Acquisition d'un véhicule :

La Communauté de communes souhaite procéder à l'acquisition d'un véhicule citadine de type 208, CLIO, ... (milieu de gamme).

Cette mise en concurrence a été réalisée sous la procédure suivante :

<u>Acquisition d'un véhicule de tourisme</u>	
Procédure retenue	Procédure adaptée
Référence	MAPA 2019-007
Annonce publiée sur la plateforme de la SPL XDEMAT	Non
Annonce publiée le	4/6/2019 à 09 h 45
Date limite pour poser une question	14/06/2019
Questions posées	0
Date limite de remise des offres	14/6/2019 à 12 h 00
Transmission au JAL : Non	Transmission au BOAMP : Non
Nombre d'envoi	3
Nombre de retraits :	0
Dont retraits anonymes :	0
Critères de jugements des offres :	Prix (40%) - Valeur technique (35%) Délais de livraison (25%)

3

Classement des offres

	Candidat 1 SODAL ¹	Candidat 2 [REDACTED]
Critère n°1	100,00	94,00
Critère n°2	100,00	100,00
Critère n°3	100,00	100,00
TOTAL	100,00	97,53

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir l'offre de la société SODAL (RENAULT) pour un montant de 9.907,14 € HT et 11.860,81 € TTC pour un véhicule CLIO TCE 75.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée et plus particulièrement son paragraphe A.5^{ème},
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de retenir l'offre de la SODAL pour un montant 9.907,14 € HT et d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

¹ Conformément à l'ordonnance relative au Code des Marchés Publics, seuls sont communicables les informations relatives au candidat retenu. Aussi, le nom, des entreprises candidates, mais non retenues, ne seront pas écrites sur la délibération

2.3 – Convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Mairie de CRECY-SUR-SERRE et Communauté de communes du Pays de la Serre :

Suite au départ de la Secrétaire générale de la Commune de CRECY-SUR-SERRE, la Commune a sollicité la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la mise à disposition de l'agent en charge de la comptabilité et du secrétariat de direction de la Communauté de communes. L'agent a fait connaître son accord à cette demande.

La mise à disposition sera totale et prévue pour un an.

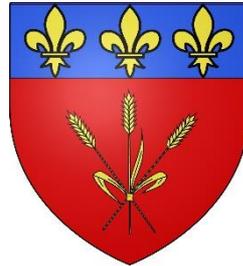
Chaque année, le coût global sera déterminé. Un état retracera les charges supportées par la Communauté de communes, lesquelles seront refacturées en totalité à la Commune de CRECY-SUR-SERRE.

L'avis du Comité technique placés sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne sera sollicité.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'approuver la mise à disposition totale d'un an,**
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention joint.**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LA SERRE A LA COMME DE CRECY-SUR-SERRE

Entre

La Communauté de Communes du Pays de la Serre (collectivité d'origine), représentée par Monsieur Pierre Jean VERZELEN son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire prise en date du _____

ci-après dénommée la « *Communauté de communes* »
d'une part

et

La Commune de CRECY-SUR-SERRE (collectivité d'accueil) représentée par Monsieur Pierre Jean VERZELEN son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal prise en date du _____

ci-après dénommée la « *Commune* »
d'autre part ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} septembre 2019, la Communauté de communes du Pays de la Serre (*collectivité d'origine*) met Mme Céline LEDUC à disposition de la Commune de CRECY-SUR-SERRE (*collectivité d'accueil*) pour une durée d'un an afin d'exercer les fonctions de secrétaire de Mairie.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de _____ est organisé par la Commune (*organisme d'accueil*) dans les conditions suivantes : temps plein 39 heures par semaine (*durée hebdomadaire de travail, description précise du déroulement de l'activité, organisation des congés annuels*),

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de _____ est gérée par la Communauté de communes (*collectivité d'origine*),

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Communauté de communes (*collectivité d'origine*) versera à _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*),

Remboursement : La Commune (*organisme d'accueil*) remboursera à la Communauté de communes (*collectivité d'origine*) le montant de la rémunération et des charges sociales de _____,

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire la Communauté de communes (*collectivité d'origine*) est saisie(e) par la Commune (*organisme d'accueil*),

ARTICLE 5 : Renouvellement :

Si _____ est admis à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la Commune (*organisme d'accueil*), il (ou elle) se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois,

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de _____ peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition _____ ne peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il (ou elle) exerçait avant sa mise à disposition, il (ou elle) sera affecté(e) dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le _____

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Pour la Commune de CRECY-SUR-SERRE,
Le Maire

Pierre-Jean VERZELEN

Pierre-Jean VERZELEN

Notifié à l'agent, le _____

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat (*uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs*).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

3 – Enfance & Loisirs :

3.1 – Micro-crèche « Lucioles et Coccinelles » à CRECY-SUR-SERRE :

Rapporteur : Anne GENESTE

La Communauté de communes a décidé la construction de deux micro-crèches sur le Territoire. La première est construite à CRECY-SUR-SERRE, la seconde le sera à MARLE. Les travaux de la première sont engagés. Le bâtiment a été confié à la société COUGNAUD, suite à un MAPA. Les travaux de soutènement, d'espaces verts et de serrurerie restent à engager. Ces différents travaux ont été mis en concurrence sous la référence MAPA 2019-003.

Estimés par le Cabinet GNAT à plus de 25.000 €, une procédure spécifique a dû être mise en œuvre. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2018, les acheteurs publics ne peuvent plus réceptionner, pour les marchés d'un montant supérieur à 25.000 €, d'offres transmises en format papier hormis les copies de sauvegarde. Toute offre papier sera, d'office, déclarée irrégulière.

3.1.1 – MAPA 2019-003 – Lot 1 : Aménagements extérieurs :

Cette mise en concurrence a été réalisée sous la procédure suivante :

Aménagement d'une micro-crèche – Lot 1 : Aménagements extérieurs	
Procédure retenue	Procédure adaptée
Référence	MAPA 2019-003 – Lot 1
Annonce publiée sur la plateforme de la SPL XDEMAT	https://www.xmarches.fr
Annonce publiée le	01/03/2019 à 15 h 00
Date limite pour poser une question	15/03/2019
Questions posées	Aucune
Date limite de remise des offres	22/03/2019 à 12 h 00
Transmission au JAL : Oui (Picardie la Gazette)	Transmission au BOAMP : Non
Nombre de retraits :	9
Dont retraits anonymes :	5
Critères de jugements des offres :	Prix (60%) - Valeur technique (40%)

7

Concernant le premier lot relatif aux aménagements extérieurs, deux offres ont été déposées. Après vérification des pièces administratives qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen des offres dont voici la synthèse :

Classement des offres

		Candidat 2 SNAJ
Critère n°1	51,13	60
Critère n°2	32	24
TOTAL	86,13	84

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir l'offre de la société SNAJ pour un montant de 49.492,67 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la première des deux micro-crèches portant référence DELIB-CC-17-078,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée et plus particulièrement son paragraphe A.25^{ème},
Vu les crédits disponibles à l'article 23-2313 ;

² Conformément à l'ordonnance relative au Code des Marchés Publics, seuls sont communicables les informations relatives au candidat retenu. Aussi, le nom, des entreprises candidates, mais non retenues, ne seront pas écrites sur la délibération

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de retenir l'offre de la SNAJ pour un montant 49.492,67 € HT,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Aménagement d'une micro-crèche
Lot n°1 – Aménagements extérieurs

CLASSEMENT DES OFFRES

1 – PRIX DES PRESTATIONS (NOTE sur 60 = P)

(en € HT)

	SNAJ
58.076 €	49.492,67 €
NOTE 51,13 / 60	NOTE 60/60

2 – VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (NOTE sur 40 = T)

Critères ³				SNAJ	
		Observations	Note	Observation	Note
Moyens humains et matériels mis à disposition pour les prestations demandées (CV, qualification, agréments...)	/ 10	Moyens remis	8	Moyens remis	8
Méthodologie d'exécution de chaque mission	/ 10	Méthodologie principale tâche remise	8	Peu d'éléments remis	4
Planning d'exécution des missions indiquant de façon pertinente la durée prévisionnelle des différentes phase et la justification des délais proposés à l'acte d'engagement (avec délai rendu des rapports)	/ 20	Planning remis et commenté	16	Planning remis	12
TOTAL			32		24

8

3 – CONCLUSION : OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (NOTE sur 100 = T + P)

	SNAJ
NOTE 83.13	NOTE 84.00

³ Grille de notation : non conforme 0/10 - 0/20 – mauvais 2/10 - 4/20 – moyen 4/10 - 8/20 – bon 6/10 - 12/20 – très bon 8/10 - 16/20 – excellent 10/10 - 20/20

3.1.2 – MAPA 2019-003 – Lot 2 : Serrurerie :

Cette mise en concurrence a été réalisée sous la procédure suivante :

Aménagement d'une micro-crèche – Lot 2 : Serrurerie	
Procédure retenue	Procédure adaptée
Référence	MAPA 2019-003 – Lot 2
Annonce publiée sur la plateforme de la SPL XDEMAT	https://www.xmarches.fr
Annonce publiée le	01/03/2019 à 15 h 00
Date limite pour poser une question	15/03/2019
Questions posées	Aucune
Date limite de remise des offres	22/03/2019 à 12 h 00
Transmission au JAL : Oui (Picardie la Gazette)	Transmission au BOAMP : Non
Nombre de retraits :	9
Dont retraits anonymes :	1
Critères de jugements des offres :	Prix (60%) - Valeur technique (40%)

Concernant le premier lot relatif aux aménagements extérieurs, une seule offre a été déposée. Après vérification des pièces administratives qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen de l'offre dont voici la synthèse :

Classement des offres

	Candidat 1 BOUTON
Critère n°1	60,00
Critère n°2	40
TOTAL	100

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir l'offre de la société BOUTON SARL pour un montant de 21.456,50 € HT.

9

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la première des deux micro-crèches portant référence DELIB-CC-17-078,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée et plus particulièrement son paragraphe A.25^{ème},

Vu les crédits disponibles à l'article 23-2313 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de retenir l'offre de la SARL BOUTON pour un montant 21.453,50 € HT,

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

3.2 – Fixation des tarifs 2019-2020 :

3.2.1 – Fixation des tarifs des accueils de loisirs 2019-2020 :

Sur l'année scolaire 2019-2020, la Communauté de communes organise des accueils de loisirs durant les petites vacances sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE aux dates suivantes :

Vacances d'Octobre du 21 au 31 octobre 2019 (9 jours)

Vacances de Février du 17 au 28 février 2020 (10 jours)

Vacances d'Avril du 14 au 24 avril 2020 (9 jours)

L'Accueil de Loisirs est ouvert de 7h30 à 18h00 (le tarif comprend le ramassage, les animations, le repas, le goûter et le transport pour les activités).

Afin de permettre l'enregistrement des inscriptions, il est nécessaire d'arrêter les tarifs. Après examen des tarifs pratiqués cette année, il est proposé de ne pas les modifier :

Petites vacances	2019-2020	2018-2019
Journée avec repas	11,00 €	11,00 €

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorisé pour fixer les tarifs en question.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,
Vu la délibération du bureau communautaire du 19 mars 2018 relative à la fixation des tarifs des mercredis récréatifs 2018-2019 portant référence DELIB-BC-18-014,
Vu l'agrément pour le site de CRECY-SUR-SERRE obtenu en date du 30 mai 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,
- décide de fixer les tarifs des mercredis récréatifs conformément au rapport présenté ci-avant.

3.2.2 – Fixation des tarifs des mercredis récréatifs :

Du 4 septembre 2019 au 1^{er} juillet 2020, la Communauté de Communes organise des mercredis récréatifs pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, sur les communes de CHERY LES POUILLY et COUVRON le mercredi, l'accueil va s'effectuer de 7h30 à 18h00 avec possibilité de repas le midi. Les familles pourront inscrire leurs enfants soit le matin avec ou sans repas soit l'après-midi avec ou sans repas soit la journée avec repas.

Les enfants pourront arriver de manière échelonnée de 7h30 à 9h00 et repartir de manière échelonnée de 17h00 à 18h00. Le temps d'activité commencera à 9h00 jusque 17h00.

La Communauté de Communes organise des mercredis récréatifs pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, sur la commune de CRECY-SUR-SERRE uniquement le mercredi matin de 7h30 à 12h00 (sans possibilité de repas)

Afin de permettre l'enregistrement des inscriptions, il est nécessaire d'arrêter les tarifs. Après examen des tarifs pratiqués cette année, il est proposé de ne pas les modifier :

Mercredis récréatifs	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Journée avec repas	11,00 €	11,00 €	
Matin	4,50 €	4,50 €	
Après-midi	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Repas	2,00 €	2,00 €	Ticket de cantine

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorisé pour fixer les tarifs en question.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,
Vu la délibération du bureau communautaire du 19 mars 2018 relative à la fixation des tarifs des mercredis récréatifs 2018-2019 portant référence DELIB-BC-18-014,
Vu l'agrément pour le site de CRECY-SUR-SERRE obtenu en date du 30 mai 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,
- décide de fixer les tarifs des mercredis récréatifs conformément au rapport présenté ci-avant.

3.3 – Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la micro-crèche « Lucioles & Coccinelles » :

Afin de procéder à l'encaissement des produits de la micro-crèche « Lucioles & Coccinelles », la Communauté de communes du Pays de la Serre a besoin d'utiliser une régie de recette. Afin d'éviter la lourdeur liée à l'ouverture d'une telle régie⁴, il est proposé d'étendre le champs d'intervention de la « régie de recettes pour les produit des centres de loisirs sans hébergements et des camps de vacances »⁵ qui serait, au passage renommée « régie de recettes *Enfance & Loisirs* ».

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour la création de régie nécessaire au fonctionnement des services communautaires et donc pour leurs modifications éventuelles.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des centres de loisirs sans hébergement et des camps de vacances du Pays de la Serre,

Vu l'arrêté du 16 août 2004 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des centres de loisirs sans hébergements et des camps de vacances du Pays de la Serre,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe 6^{ème} relatif à la création de régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la saisine du Receveur communautaire en date du 15 juin 2019,

Vu l'avis conforme du Receveur Communautaire du 17 juin 2019,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- de renommer ladite régie de recettes, régie de recettes « Enfance & Loisirs »,
- décide d'étendre le champ d'intervention de cette régie de recettes aux produits de la micro-crèche,
- autorise le régisseur de ladite régie à encaisser les produits en question.

⁴ Et compte tenu des souhaits de la Trésorerie de MARLE de réduire le nombre de régie de recettes ou de dépenses

⁵ Celle-ci accepte déjà les règlements en numéraire, au moyen de chèques bancaires, de titre ANCV ou CESU et de « mandats cash »

4 – Autodrome LAON-COUVRON

Dans le cadre du Contrat de redynamisation des Sites de Défenses axonais (CRSD) élaboré par les communes, les communautés, le Conseil départemental et le Conseil régional et les services de l'Etat, signé le 26 novembre 2012 pour une durée de cinq ans, le projet de Monsieur Jonathan PALMER, et sa société MSV FRANCE, concernant la création d'un autodrome sur l'ancien site militaire de LAON-COUVRON a été retenu. Ce contrat a été avenant à deux reprises.

Tel que décidé lors de la mise en place de ce projet, la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon se sont engagés à réaliser divers travaux. Concernant le Pays de la Serre l'engagement porte sur les aménagements paysagers, la réfection de la voirie d'accès et la démolition de bâtiments situés sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Il rappelle que relativement aux travaux, les engagements financiers de la Communauté de communes sont les suivants :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Taux (%)	Montant (en euros)
Désamiantage et démolition	2.249.750,00 €	Etat CRSD – FRED	52,6%	2.000.299,02 €
Aménagement merlons paysagers	1.249.280,00 €	Autres financements publics (A préciser)		
Accès COUVRON rue de Vivaise	302.294,16 €	Conseil départemental de l'Aisne	21,1%	801.025,14 €
		Autofinancement du porteur de projet	26,3%	1.000.000,00 €
TOTAL	3.801.324,16 €	TOTAL		3.801.324,16 €

4.1 – Autodrome LAON-COUVRON – Etat des engagements :

D'ores et déjà, des subventions ont été allouées au projet par des partenaires et dépenses ont été engagées :

Objet	Bénéficiaires	Montant	Instance
Désamiantage et démolition		2.249.750,00 €	
	DIVERS ⁶	2.256.077 € HT	
Aménagements merlons		1.249.280,00 €	
	LERICHE	1.211.780 € HT	Bureau 29/07/2017 ⁷
Accès COUVRON rue de Vivaise		302.294,16 €	
Eclairage	USEDA	14.350,83 € net	Bureau 29/07/2017
Eclairage	USEDA	54.732,12 € net	Bureau 29/07/2017
Voirie	EIFFAGE	227.956,25 € HT	Présent bureau

4.2 – MAPA 2019-005 - Aménagement rue de Vivaise :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

Cette mise en concurrence a été réalisée sous la procédure suivante :

Aménagement rue de Vivaise à COUVRON-ET-AUMENCOURT	
Procédure retenue	Procédure adaptée
Référence	MAPA 2019-005
Annonce publiée sur la plateforme de la SPL XDEMAT	https://www.xmarches.fr
Annonce publiée le	02/03/2019 à 06 h 10
Date limite pour poser une question	15/03/2019
Questions posées	Aucune
Date limite de remise des offres	22/03/2019 à 12 h 00

⁶ FERRARI, RAMERY, 3D EST et SUPRAMIANTE

⁷ Compte rendu de ces délibérations a été fait au conseil communautaire le 25 octobre 2017

Transmission au JAL : Oui (Picardie la Gazette)	Transmission au BOAMP : Oui
Nombre de retraits :	21
Dont retraits anonymes :	9
Critères de jugements des offres :	Prix (60%) - Valeur technique (20%) - Délai de réalisation (20%)

Concernant le premier lot relatif aux aménagements extérieurs, deux offres ont été déposées. Après vérification des pièces administratives qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen des offres dont voici la synthèse :

Classement des offres

			Candidat 3 EIFFAGE		
Critère n°1	55,23	50,98	60	50,63	48,12
Critère n°2	18	20	20	20	20
Critère n°3	17,50	10	20	10	7,78
TOTAL	90,73	80,98	100	80,63	75,90

Au terme de cette procédure, il est proposé de retenir l'offre de la société EIFFAGE pour un montant de 227.956,25 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la première des deux micro-crèches portant référence DELIB-CC-17-078,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée et plus particulièrement son paragraphe A.25^{ème},
Vu les crédits disponibles à l'article 23-2313 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de retenir l'offre de la EIFFAGE pour un montant 227.956,25 € HT,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

13

Travaux d'aménagement d'accès rue de Vivaise à COUVRON-ET-AUMENCOURT
Lot unique

CLASSEMENT DES OFFRES

1 – PRIX DES PRESTATIONS (NOTE sur 60 = P)

(en € HT)			EIFFAGE		
	247.661,43 €	268.302,00 €	227.956,25 €	270.131,50 €	284.246,50 €
	NOTE	NOTE	NOTE	NOTE	NOTE
	55,23 / 60	50,98 / 60	60,00 / 60	50,63 / 60	48,12 / 60

⁸ Conformément à l'ordonnance relative au Code des Marchés Publics, seuls sont communicables les informations relatives au candidat retenu. Aussi, le nom, des entreprises candidates, mais non retenues, ne seront pas écrites sur la délibération

2 – VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (NOTE sur 20 = T)

Critères ⁹		COLAS			
		Observations	Note	Observation	Note
Moyens humains et matériels mis à disposition pour les prestations demandées (CV, qualification, agréments,...)	/ 5	Moyens conformes aux attentes	5	Moyens conformes aux attentes	5
Méthodologie d'exécution de chaque mission	/ 5	Méthodologie conforme à la mission	5	Méthodologie conforme à la mission	5
Planning d'exécution des missions indiquant de façon pertinente la durée prévisionnelle des différentes phase et la justification des délais proposés à l'acte d'engagement (avec délai rendu des rapports)	/ 10	Planning non détaillé et conforme AE	8	Planning détaillé et conforme AE	10
TOTAL			18		20

Critères					
		Observations	Note	Observation	Note
Moyens humains et matériels mis à disposition pour les prestations demandées (CV, qualification, agréments,...)	/ 5	Moyens conformes aux attentes	5	Moyens conformes aux attentes	5
Méthodologie d'exécution de chaque mission	/ 5	Méthodologie conforme à la mission	5	Méthodologie conforme à la mission	5
Planning d'exécution des missions indiquant de façon pertinente la durée prévisionnelle des différentes phase et la justification des délais proposés à l'acte d'engagement (avec délai rendu des rapports)	/ 10	Planning détaillé et conforme AE	10	Planning détaillé et conforme AE	10
TOTAL			20		20

Critères			
		Observations	Note
Moyens humains et matériels mis à disposition pour les prestations demandées (CV, qualification, agréments,...)	/ 5	Moyens conformes aux attentes	5
Méthodologie d'exécution de chaque mission	/ 5	Méthodologie conforme à la mission	5
Planning d'exécution des missions indiquant de façon pertinente la durée prévisionnelle des différentes phase et la justification des délais proposés à l'acte d'engagement (avec délai rendu des rapports)	/ 10	Planning détaillé et conforme AE	10
TOTAL			32

14

3 – DELAI DE REALISATION (NOTE sur 20 = D)

Délai en semaines			EIFPAGE	GOREZ	
	4	7	3,5	7	9
	NOTE 17,50 / 20	NOTE 10,00 / 20	NOTE 20,00 / 20	NOTE 10,00 / 20	NOTE 7,78 / 20

4 – CONCLUSION : OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (NOTE sur 100 = P + T + D)

		EIFPAGE		
NOTE 90,73 / 100	NOTE 80,98 / 100	NOTE 100 / 100	NOTE 80,63 / 100	NOTE 75,90 / 100

⁹ Grille de notation : non conforme 0/10 - 0/20 – mauvais 2/10 - 4/20 – moyen 4/10 - 8/20 – bon 6/10 - 12/20 – très bon 8/10 - 16/20 – excellent 10/10 - 20/20

5 – Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

5.1 – Accueil d'habitants :

La communauté de communes a créé le 24 octobre 2018 un nouveau dispositif d'aide destiné à accueillir de nouveaux habitants sur le territoire du Pays de la Serre

Cette aide d'un montant de 5000 € est destinée à :

- Une première accession à la propriété (primo- accédant sur le territoire)
- Pour un logement inhabité sur le territoire de la Communauté de Communes du pays de la Serre depuis au moins trois ans
- Pour résidence principale
- Nécessitant des travaux :
 - Faciliter les remises aux normes (en priorité l'assainissement)
 - L'amélioration énergétique de l'habitat (fenêtres, portes, isolation, électricité, toiture, chauffage)

L'aide sera réglée sur présentation de facture acquittée

L'aide sera inscrite dans l'acte notarié et restituée, au prorata, à la Communauté de communes si le (s) bénéficiaires quitte(nt) l'habitation pendant les cinq premières années.

Les dossiers présentés étant complets,

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution des aides individuelles des Fonds Habitats du Pays de la Serre.

Référence	Commune	Dispositif	Bénéficiaires	Adresse	Subvention demandée à la Communauté de Communes
CCPdS-HABITAT-2019-02	MONTIGNY-LE-	Nouveaux habitants	CHEVALIER Jean-Luc	3 rue Maurice	5.000 €
CCPdS-HABITAT-2019-03	MARLE	Nouveaux habitants	SEVRAIN Grégory	12 rue du Bloc	5.000 €

Source : ..\..\..\..\Habitat\Aide PIG\Tableau de suivi.xlsx

15

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 de délégation d'autorité du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant référence DELIB-CC-18-087 relative à la création d'un fonds dénommé « Accueil d'habitants »,

Vu les dossiers déposés,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer les aides proposées au titre de l'Accueil d'habitants dans le rapport exposé ci-avant,

- autorise le Président à signer les arrêtés afférents,

- notification de la présente sera faite au notaire de l'acquéreur.

Validé par le bureau communautaire du 16 septembre 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 20/11/2019

002-240200469-DELIBBC19034-DE

Publié le 21/11/2019- Rendu exécutoire le 21/11/2019